



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 28

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juillet 2020
2. Révision constitutionnelle
- Suite des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juillet 2020

Les projets de procès-verbal des 14 et 20 juillet 2020 sont approuvés.

2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

La présente réunion s'inscrit dans la suite de celle qui a eu lieu le 20 juillet dernier. Lors de cette réunion, M. le Président avait présenté les grandes lignes de la proposition de révision visant à modifier les différents chapitres de la Constitution dont il est en charge. Il avait été convenu qu'une présentation détaillée, suivie d'un échange de vues, aurait lieu à la rentrée.

Le projet de proposition de révision ainsi qu'un tableau de concordance (entre la présente proposition de révision, la proposition de révision n°6030 et la Constitution actuelle) ont été diffusés par courrier électronique le 14 septembre 2020 auprès des membres de la Commission en vue de la présente réunion.

Pour la présentation détaillée des différentes dispositions, il est prié de se référer aux documents précités.

M. le Président souligne que la proposition de révision vise à donner plus de cohérence au texte de la Constitution en regroupant certaines dispositions, en modernisant le texte et en éliminant des formulations qui ne reflètent pas la réalité d'un Etat démocratique du 21^{ème} siècle.

C'est ainsi que le premier chapitre de la proposition de révision de la Constitution regroupe les principaux éléments constitutifs de l'Etat luxembourgeois, à savoir l'organisation étatique, le siège de la souveraineté qui réside dans la Nation, la population et le territoire, qui sont actuellement dispersés à d'autres endroits du texte constitutionnel. Il précise que le terme « Grand-Duc » est maintenu à travers le texte, alors que la proposition de révision n°6030 utilisait le terme « Chef de l'Etat ».

Il est proposé d'analyser la proposition de texte article par article.

Avant d'entamer cette analyse, M. Léon Gloden (CSV) fait part d'un certain nombre de remarques concernant l'exposé des motifs. Il propose notamment de développer davantage la chronologie et l'impact du rapport « Waringo ». Des propositions de texte seront présentées à la Commission prochainement.

Madame Simone Beissel (DP) a également des propositions de modification à suggérer.

M. Marc Baum (déi Lénk) désapprouve l'utilisation du terme « Grand-Duc » au lieu de « Chef de l'Etat ».

Article 1

Sans observation

Article 2

Il est proposé d'écrire « droits de l'Homme », avec un « H » majuscule, le cas échéant « Droits de l'Homme », avec un « D » et un « H » majuscules.

Il n'y a pas lieu de reprendre l'alinéa 3 de l'article 2 de la proposition de révision n°6030 qui dispose que « Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où cette dénomination figure déjà à l'article 1^{er} qui restera inchangé par rapport au texte actuel.

Article 4

M. le Président rappelle que lors de la réunion du 20 juillet dernier, il avait été proposé d'inclure dans l'article 4, outre la langue luxembourgeoise, l'hymne national et le drapeau.

Madame Simone Beissel (DP) propose, outre ces éléments, de mentionner à l'article 4 les armoiries, à l'instar de l'article 4 de la proposition de révision n°6030¹.

M. Marc Baum (déi Lénk) désapprouve cette proposition, qui selon lui accorde un degré d'importance aux armoiries qui n'est pas en phase avec une Constitution moderne.

Suite à un bref échange de vues au cours duquel une majorité de membres approuvent la mention des armoiries, il est proposé de reprendre tel quel le libellé de l'article 4 de la proposition de révision n°6030, c'est-à-dire y compris la référence aux armoiries.

Article 5

Selon Mme Beissel (DP), il convient de compléter l'alinéa 2 en mentionnant les traités et, le cas échéant, les institutions de droit international, à l'instar de l'article 49*bis*² de la Constitution actuelle : « L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par traité suivi d'une loi adoptée à la majorité qualifiée. ».

M. Fernand Kartheiser (ADR) indique que sa sensibilité politique n'approuve pas le libellé actuel de l'article 5 pour plusieurs raisons :

- l'alinéa 1^{er} a une valeur purement politique et, dès lors, n'a pas lieu de figurer dans la Constitution ;
- le libellé de l'alinéa 2 devra être aligné sur celui de l'article 49*bis* précité en ce qu'il prévoit un transfert temporaire par traité à des organisations et institutions de droit international.

Il s'ensuit un échange de vues duquel il y a lieu de retenir les propos suivants :

- Les traités sont d'office approuvés par une loi votée à la majorité qualifiée ;
- Le commentaire de l'article 5 mentionne bien qu'il s'agit d'un transfert temporaire ;
- L'article 5 traite spécifiquement de l'intégration européenne ;
- L'article 5 doit être lu avec l'article 37. Or, l'alinéa 2 de l'article 37 actuel a été supprimé. En l'absence d'une modification de l'article 5, l'alinéa 2 de l'article 37 devra être réintroduit.
- L'article 37 de la proposition de révision sous rubrique dispose : « Le Grand-Duc fait et défait les traités. », ce qui implique le caractère temporaire et la possibilité de dénonciation.

¹ **Art. 4.** (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».

² **Art. 49bis**

L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.

En conclusion, la Commission décide de maintenir le libellé de l'article 5, sur lequel il y a un large consensus, et de réintroduire la teneur adaptée de l'alinéa 2 de l'article 37.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 32

Les modifications suivantes sont évoquées :

- Insertion de la teneur de l'article 36 en tant que nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 3 ;
- Insertion de l'article 33 en tant que nouveau paragraphe 3, à la suite du paragraphe 2.
- Insertion du serment prévu à l'article 46 (1) à la suite de l'article 32 (1) ;
- Déplacement de l'article 42 à la fin du chapitre III.

Ces propositions seront étudiées et remises à l'ordre du jour ultérieurement.

Articles 33 à 34

Sans observation

Article 35

Il est proposé de reprendre, à l'alinéa 2, le terme de « loi » au lieu de « disposition légale ».

Article 36

Sans observation

Article 37

Cf. remarque sous l'article 5 ci-dessus

Article 38

Sans observation

Article 39

Il est proposé de remplacer le libellé actuel par celui de l'article 51 de la proposition de révision n°6030, en raison du nouveau régime de responsabilité pénale des membres du Gouvernement prévu à l'article 83.

Article 39 actuel

Au lieu de supprimer l'article 39 actuel qui prévoit que « Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi », M. Fernand Kartheiser (ADR) propose de le conserver en le complétant par la phrase : « Ce pouvoir peut être délégué par traité aux organes de l'union monétaire dont le Luxembourg fait partie. ».

Cette proposition de modification sera étudiée, y compris dans les Constitutions

d'autres Etats membres de l'UE.

Article 40

Il est proposé de reprendre le libellé plus restrictif de l'article 62 de la proposition de révision n°6030 en remplaçant le terme d' « aucun » par « de ».

Article 41

Il est proposé de simplifier le libellé en supprimant les termes « à cet égard ce que » et « prescrit ». « Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant ~~à cet égard ce que~~ la loi ~~prescrit.~~ »

3. Divers

M. Léon Gloden (CSV) rappelle que :

- = lors de la réunion du 14 juillet 2020, le Premier Ministre avait annoncé que des projets tant au niveau du budget que du décret grand-ducal seraient finalisés pour la rentrée et pourraient dès lors être présentés à la Commission. Vu l'impact sur la révision constitutionnelle, il est important pour la Commission de disposer de ces textes dans les meilleurs délais. Cette remarque sera continuée au Ministère d'Etat ;
- = il est souhaitable que le volet « finances » de la proposition de loi n°7509 (financement des partis politiques) soit évacué dans les meilleurs délais.

Les prochaines réunions auront lieu le 24 septembre à 12h00 et le 28 septembre à 10h30.

Luxembourg, le 16 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo